

ARRETE N° 150-51/EF. du 27 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la forêt dite de Sokodé d'une surface de 321 hectares sise dans la Subdivision de Sokodé, Cercle du dit et dont les limites sont définies comme suit :

Soit les points :

A — Situé à l'intersection du périmètre urbain de Sokodé et route Sokodé Tchamba.

B — Situé à l'extrémité de la plantation de Cassia Siaméa au bord de la route Tchamba.

C — Situé sur le point enjambant la rivière Adjorogo.

D — Situé sur la route intercoloniale à 100 mètres au Nord-Est du pont sur la rivière Adjobonion.

E — Situé à l'emplacement de la source Kpakpalasio.

F — A la première borne du périmètre urbain à 200 mètres au Nord de la rivière Angbowou.

Les limites sont :

A — Au Nord-Ouest et Nord-Est.

1. — La limite du périmètre urbain de Sokodé du point F au point A.

2. — La route Sokodé-Tchamba du point A au point B.

B — A l'Est et au Sud :

La piste périmétrale allant de Coumah au pont sur la rivière Adjorogo du point B au point C.

C — A l'Ouest :

1. — La route intercoloniale Blitta-Sokodé du point C au point D.

2. — La piste périmétrale du point D à la source Kpakpalasio au point E.

3. — La limite des plantation de tecks et de palmiers du point E au point F.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1951.

Y. DIGO.

Impôts

ARRETE N° 157-51/CD. du 28 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 10 février 1951 approuvant la délibération n° 55 du 19 octobre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les règles d'assiette de l'impôt personnel, promulgué au Togo par arrêté n° 151-51/Cab. du 27 février 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 55 CD. du 19 octobre 1950 de l'A.R.T. portant modification d'assiette et fixation des tarifs de l'impôt personnel et sur la population flottante pour 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1951.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 55/CD. portant modification d'assiette et fixation des tarifs de l'impôts personnel et sur la population flottante pour 1951.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu les arrêtés nos 526 et 527 du 17 octobre 1944 réglementant l'impôt personnel et l'impôt sur la population flottante et actes modificatifs subséquents;

Vu en particulier la délibération n° 86 du 9 novembre 1949 fixant les taux de l'impôt personnel, et de l'impôt sur la population flottante pour l'année 1950.

A adopté dans sa séance du 19 octobre 1950 sous réserve de l'approbation tacite ou expresse du Conseil d'Etat, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions suivantes sont intercalées entre les paragraphes deux et trois de l'article 6 de l'arrêté n° 526/CD. du 17 octobre 1944 réglementant l'impôt personnel.

« Néanmoins, dans les localités désignées conformément au deuxième paragraphe de l'article 4 (a), il sera procédé chaque année, par les soins de l'Administration et en collaboration avec les chefs de quartiers, au recensement nominal des imposables en vue de leur inscription sur le rôle de l'année.

ART. 2. — Les taux de l'impôt personnel et de l'impôt sur la population flottante sont fixés par le tableau ci-dessous :